



PROGRAMMATION CAFÉ LITTÉRAIRE – Appel à projets

Questions / Réponses

Une association basée dans une autre commune/canton peut-elle se porter candidate ?

Seule une association ayant un siège à Vevey pourra être nommée à la programmation du Café littéraire comme indiqué dans les conditions de participation au concours (cf. Cahier des charges). Ceci en raison de la politique communale de subventionnement culturel, laquelle vise en priorité les acteurs culturels basés à Vevey.

Il n'est toutefois pas exclu qu'un dossier de candidature avec l'intention de constituer une association siégeant à Vevey pour cette offre, puisse être déposé. Dans ce cas, un projet de statuts peut être remis avec le dossier.

Si les activités de notre association s'inscrivent dans d'autres disciplines ou une démarche pluridisciplinaire, non spécifiques au domaine littéraire, peut-on candidater ?

Oui, l'association candidate peut être active dans d'autres domaines artistiques que celui de la littérature au sens strict, pour autant que le projet proposé s'articule autour du livre ou de la littérature.

Les exploitants du café littéraire sont-ils toujours les mêmes ?

Oui, le Café littéraire Sàrl, exploitant du café pour le pôle restauration, reste le titulaire actuel du bail commercial jusqu'à nouvel avis.

Quelle est la durée d'engagement pour la programmation du Café littéraire ?

Il est prévu une période de cinq ans pour l'association lauréate. Elle ne pourra pas remettre son mandat à une association tierce.

La notion de « service silencieux » peut-elle être précisée ?

Par « service silencieux » est entendu un mode de fonctionnement temporaire du café ou du restaurant, adapté à la présentation d'une œuvre artistique, qui permet au public d'écouter, de regarder ou de vivre une performance sans que l'activité habituelle de l'établissement ne perturbe l'expérience artistique. Il s'agit donc d'un service discret, minimal, voir exceptionnellement suspendu pour de courts moments.

La proportion d'événements « silencieux » est-elle négociable ?

Non. La limitation des événements nécessitant un « service silencieux » à un maximum de 10 soirées par année, pour une durée ne dépassant pas 1h de « service silencieux », concerne surtout les événements qui seraient proposés à des moments coïncidant avec une forte activité du restaurant (heures de repas, heures de pointe).

Cela n'exclut pas l'adaptation des conditions d'accueil pour chaque événement, qui devront être définies selon une coordination préalable entre l'association programmatrice et l'exploitant.

Plus généralement, la convention tripartite évoquée prévoit-elle de spécifier dans le détail les modalités d'entente entre l'exploitant et la programmation (délais, adaptation du service aux événements, etc) ?

Oui, la convention est notamment établie sur la base du cahier des charges et précisera les responsabilités et engagements respectifs de toutes les parties.

Quelles garanties seront données à la programmation du respect de cette convention ?

Le respect de la convention engage toutes les parties (l'exploitant, l'association programmatrice et la Ville).

La Ville de Vevey a pour responsabilité de veiller au respect des obligations de chaque partie, définies dans la convention.

Quelle instance trancherait en cas de différends ?

La Municipalité, en première instance.